

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1885.

MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LA CONTRIBUTION PERSONNELLE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DUPONT.

MESSIEURS,

Le Gouvernement demande une partie des ressources nouvelles, qui lui sont nécessaires pour rétablir l'équilibre dans les finances de l'État, à la contribution personnelle.

Parmi les cinq bases de cet impôt, il en a choisi trois, la valeur locative, les domestiques et les chevaux, et il nous propose d'augmenter les charges qui, de ce chef, frappent les contribuables.

Les procès-verbaux des sections prouvent que, si la Chambre a été divisée sur le point de savoir s'il y avait lieu de créer des impôts nouveaux, elle a unanimement reconnu que, en cas de déficit constaté, il était naturel et équitable de demander un accroissement de revenu à la contribution personnelle. L'importance du loyer de l'habitation, la valeur du mobilier qui le garnit, le nombre des domestiques et des chevaux sont des indices certains de la fortune des citoyens. Si l'impôt sur la contribution personnelle était exactement réparti et perçu, il répondrait aux diverses conditions qu'exigent la justice distributive et la science économique. Il semble même que dans les sections, un assez grand nombre de membres aient plutôt reproché au Gouvernement de n'avoir pas fait subir à cette catégorie d'impôts une plus forte augmentation.

EXAMEN EN SECTIONS.

La première section rejette le projet de loi par parité de voix et cinq abs-

(1) Deuxième projet de loi du n^o 176.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. FÉRON, DUPONT, HALLET, ARNOULD, DE MOREAU et T'SERSTEVENS.

tentions. Des membres font remarquer que le fisc pourrait retirer de la contribution personnelle beaucoup plus qu'il n'en obtient aujourd'hui, si les évaluations se rapprochaient davantage de la réalité.

Un membre est d'avis qu'il y aurait lieu de supprimer la faculté pour les contribuables d'estimer la valeur du mobilier au quintuple de la valeur locative.

La seconde section adopte le projet de loi par 9 voix contre 3 et une abstention.

Un membre critique l'impôt progressif adopté par le projet. Il y aurait lieu aussi d'après lui de définir la livrée.

La troisième section rejette le projet par 9 voix contre 9 et une abstention.

La section demande pourquoi le Gouvernement augmente certaines bases de la contribution personnelle à l'exclusion des portes et fenêtres et du mobilier. Le Gouvernement est-il décidé à ne pas reprendre les centimes additionnels des provinces et des communes, en leur abandonnant certains impôts indirects ou même les bases d'impôt direct les moins productives au point de vue électoral ? Le Gouvernement a-t-il examiné l'influence que ses propositions relatives à la contribution personnelle auront sur le nombre des électeurs ?

Dans la quatrième section, l'ensemble du projet est repoussé par 11 voix contre 9.

La section propose de ne pas augmenter la taxe du chef de la servante unique et de reporter l'augmentation sur les domestiques mâles : elle estime qu'il y a lieu de procéder par l'allocation de centimes additionnels aux diverses bases choisies par le Gouvernement, au lieu d'augmenter le principal.

La cinquième section rejette le projet. Un membre constate que la part pour laquelle les impôts directs contribuent dans les charges de l'État diminuera encore si les propositions du Gouvernement sont admises.

Dans la sixième section, des membres désireraient voir établir des impôts sur les baux et sur les quittances : d'autres demandent la création d'un impôt de patente pour tous les citoyens, sans en excepter les cultivateurs, les fonctionnaires, les prêtres et les avocats. Le projet est adopté par 10 voix contre 2 et 2 abstentions.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Un membre trouve que le Gouvernement ne va pas assez loin dans les modifications qu'il propose à la contribution personnelle. L'impôt est juste et proportionnel, et s'il faut absolument des ressources nouvelles considérables, ce n'est pas un million, mais plusieurs millions qu'il faudrait prélever sur cette base.

On a eu tort d'immobiliser les valeurs locatives au taux de 1851. Le fisc ne devrait plus laisser aux contribuables la faculté de s'en rapporter aux bases de l'année précédente.

L'enregistrement des baux devrait être obligatoire; il pourrait être soumis à un droit fixe ou à un droit proportionnel minime, de 10 centimes par 100 francs, par exemple. On obtiendrait ainsi des bases d'évaluation parfaitement exactes. Le taux proportionnel de l'impôt pourrait être réduit.

Un autre membre estime que l'on pourrait substituer à la valeur locative le revenu cadastral : on diminuerait ainsi l'inégalité choquante qui existe entre les impositions sur la valeur locative.

Un autre membre se rallie aux considérations générales présentées en premier lieu. Il demande que l'on attire l'attention du Gouvernement sur la question suivante :

« N'y a-t-il pas lieu de chercher une base plus exacte à l'évaluation de la » valeur locative et du mobilier? Cette base normale ne serait-elle pas dans » les villes, les baux dont on pourrait exiger l'enregistrement, soit à un droit » fixe, soit à un droit proportionnel léger, le fisc ayant toujours le droit de » demander la production du bail, et, d'autre part, le bail non enregistré ne » devrait plus avoir de force obligatoire entre les parties, à partir du jour où » la nullité serait opposée?

» Cette base fixe pourrait être, à la campagne, le revenu cadastral.

» Le Gouvernement serait invité à écarter, en principe, toute évaluation » par expertise, sauf lorsque les contribuables eux-mêmes réclament ce » mode d'évaluation. »

La section centrale, sans se prononcer sur ce système pour l'étude duquel les éléments pratiques lui font complètement défaut, a été d'avis de le soumettre à l'examen du Gouvernement. On ne peut méconnaître en effet que la fixation de la valeur locative est faite souvent d'une manière très arbitraire et très variable sur les divers points du pays.

ART. 2.

L'impôt sur les domestiques a donné lieu à une assez longue discussion.

Un membre a fait observer que bien loin d'augmenter l'impôt sur la servante unique, il y aurait lieu de le supprimer, si l'état du Trésor le permettait. Il demande que le Gouvernement fasse connaître les conséquences financières de la suppression de la taxe sur la servante employée seule dans un ménage : on pourrait augmenter par compensation l'impôt sur les domestiques mâles.

Un autre membre propose d'exonérer entièrement de la taxe la servante qui est chargée de la garde d'enfants, quel que soit du reste le nombre des domestiques au service du contribuable.

Cet amendement est adopté par 5 voix contre 2. La taxe est réduite de 12 francs à 10 francs pour la servante unique, lorsqu'elle n'est pas chargée de la garde de jeunes enfants. D'autre part, elle est portée de 25 à 50 francs

pour chaque servante, lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsqu'on tient un domestique mâle.

En conséquence le texte proposé est modifié de la manière suivante par la section centrale :

- « Pour une seule servante, 10 francs.
- » Pour chaque servante, lorsque l'on n'en tient que deux, sans domestique mâle, 20 francs.
- » Pour chaque servante, lorsque l'on en utilise plus de deux ou lorsque l'on tient un domestique mâle, 30 francs
- » Il n'est pas dû de taxe pour la servante qui est chargée de la garde d'enfants. »

Le reste de l'article 2 a été adopté.

La section a rejeté par 3 voix contre 2 un amendement qui proposait de majorer l'impôt sur les domestiques mâles.

ART. 3.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation générale ou de principe.

Un membre fait remarquer que la modération de la taxe sur les chevaux au profit des juges de paix et des notaires, dans les communes rurales, n'a plus aujourd'hui de raison d'être. La section se rallie, par 6 voix contre 1, à cette manière de voir.

Les mots « *juges de paix et notaires* » devront donc disparaître du texte de l'article 3, si cette résolution est maintenue par la Chambre.

Le surplus du projet de loi ne suscite aucune critique et l'ensemble est adopté par 4 voix contre 1 et 2 abstentions.

La section centrale a décidé que diverses questions seraient posées au Gouvernement. Nous transcrivons à la suite de ce rapport les réponses qui nous ont été adressées par M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

ÉMILE DUPONT.

Le Président,

J. DESCAMPS.

ANNEXES

1^{re} QUESTION. — Quel est le nombre de nouveaux électeurs que créera l'augmentation de la contribution personnelle ?

RÉPONSE. — Le Département des Finances ne possède pas les éléments nécessaires pour indiquer, même approximativement, le nombre des électeurs communaux, provinciaux et généraux que créeraient les augmentations proposées sur la valeur locative et sur les domestiques. Pour s'en rendre compte, il faudrait dépouiller tous les rôles des contributions directes des 2,584 communes du royaume, relever le nombre des contribuables qui deviendraient censitaires par ces augmentations, et rechercher ensuite, pour l'appliquer à ce nombre, le rapport proportionnel existant entre les censitaires et les électeurs à chacun des trois degrés. Ce serait un travail qui exigerait beaucoup de temps.

2^{me} QUESTION. — La section centrale voudrait avoir communication d'un tableau renseignant séparément les impôts perçus du chef de chaque base de la contribution personnelle.

RÉPONSE. — Le tableau suivant, formé d'après les états du montant des rôles de 1882, présente les renseignements demandés.

BASES.		MONTANT	15 CENTIMES	TOTAL
DÉSIGNATION.	VALEUR OU NOMBRE.	DE L'IMPÔT en principal.	additionnels au profit du Trésor.	DE L'IMPÔT au profit de l'État.
Valeur locative.	101,152,447 80	5,057,622 59	758,645 56	5,816,265 75
Portes et fenêtres.	4,526,264 "	5,515,024 05	827,255 60	6,342,277 65
Mobilier	210,175,697 "	2,101,756 97	515,265 54	2,417,020 51
Domestiques à {	fr. 8 48 . .	45,778 "	571,257 44	55,685 62
	14 84 . .	26,525 "	590,665 "	58,599 45
	6 56 . .	15,754 "	87,548 24	15,102 24
	42 40 . .	5,258 "	222,091 20	55,513 68
Chevaux à {	51 80 . .	61 "	1,959 80	290 97
	10 60 . .	5,442 "	57,683 20	8,652 78
	14 84 . .	95 "	1,580 12	207 02
	15 " . .	15,457 "	251,855 "	54,778 25
	84 80 . .	6 "	508 80	76 32
TOTAUX		14,059,112 19	2,105,866 85	16,144,979 02

3^{me} QUESTION. — La section centrale désire que le Gouvernement examine s'il n'est pas possible de proposer, pour les domestiques et les chevaux, une augmentation sous forme de centimes additionnels, afin d'éviter que les centimes additionnels communaux et provinciaux ne soient en fait augmentés

RÉPONSE. — L'augmentation de 20 p. % demandée à la contribution personnelle sur la valeur locative peut être établie dans les rôles sans inconvénient sérieux, attendu que cette augmentation est uniforme et répond à 1 p. % de la valeur locative. Mais il n'en serait pas de même pour l'augmentation sur les domestiques et les chevaux, laquelle est différente pour chacune des neuf taxes sur les domestiques et des huit taxes sur les chevaux : il en résulterait évidemment des complications et des erreurs dans les rôles, ainsi que des difficultés et des retards dans la vérification, par les contrôleurs et les directeurs, des cotisations du chef des deux bases dont il s'agit comme des autres cotisations en général et de leurs totaux par page et aux récapitulations. C'est pour les mêmes motifs que l'administration des contributions directes a toujours refusé d'autoriser les receveurs de l'État à comprendre dans leurs rôles les centimes additionnels communaux, lorsque, comme à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à Liège, ces additionnels ne sont pas uniformément applicables à toutes les cotisations, sans distinction, d'un impôt au profit de l'État.

4^{me} QUESTION. — La section centrale demande l'avis du Gouvernement sur la note suivante, déposée par l'un de ses membres :

« N'y a-t-il pas lieu de chercher une base plus exacte à l'évaluation de la » valeur locative et du mobilier ?

» Cette base normale ne serait-elle pas, dans les villes, les baux dont on » pourrait exiger l'enregistrement, soit à un droit fixe, soit à un droit proportionnel léger. le fisc ayant toujours le droit de demander la production » du bail, et d'autre part, le bail non enregistré ne devant plus avoir de » force obligatoire entre les parties à partir du jour où la nullité serait » opposée ?

» Cette base fixe pourrait être, à la campagne, le revenu cadastral, le Gouvernement étant invité à écarter, en principe, toute évaluation par expertise, sauf lorsque les contribuables eux-mêmes réclament ce mode d'évaluation. »

RÉPONSE. — Le Gouvernement ne peut exprimer en ce moment une opinion sur le mode d'évaluation des valeurs locatives indiqué dans cette note. Les avantages et les inconvénients de ce système ne sauraient être appréciés sans un examen approfondi.

5^{me} QUESTION. — Quelles seraient les conséquences financières de la suppression de toute taxe pour une servante soignant de jeunes enfants, qu'il y ait une ou plusieurs servantes dans le ménage, suppression qui se combinerait :

- 1° Avec la réduction à 10 francs de l'impôt sur la servante unique qui ne soigne pas de jeunes enfants ;
 2° Avec la suppression de l'impôt sur l'ouvrier ou l'ouvrière domestique ;
 3° Avec l'augmentation de 25 à 30 francs de l'impôt par servante, là où il y en a plus de deux ?

RÉPONSE. — L'accroissement de produit que donneraient les taxes sur les domestiques telles qu'elles sont fixées au projet de loi est évalué à. fr. 380,000 »

Si l'impôt à raison d'une servante unique était seulement porté à 10 francs en principal, au lieu de 12 francs, l'augmentation serait réduite de fr. 100,689 40 c^e en principal et 15 centimes additionnels, ci. 100,689 40

Soit donc à. . . fr. 279,310 60

La suppression de toute taxe pour une servante soignant de jeunes enfants et pour les ouvriers et ouvrières domestiques, occasionnerait, aux *taux actuels* de fr. 8 48 c^e, fr. 14 84 c^e et fr. 6 36 c^e, une perte estimée à fr. 332,060 48 c^e,

15,000 servantes à. fr. 8 48
 5,000 servantes à. 14 84
 et 15,734 ouvriers et ouvrières domestiques à 6 36

soit fr. 288,748 24 c^e en principal et fr. 332,060 48 c^e avec les 15 centimes additionnels, ci fr. 332,060 48

De sorte qu'au lieu d'une augmentation, il y aura une diminution de fr. 52,749 88

qui ne serait certainement pas couverte en portant de 25 à 30 francs (soit une différence de 5 francs) l'impôt par servante quand il y en a plus de deux.

Relativement à l'exemption pour les servantes chargées du soin de jeunes enfants, il est à remarquer que la législation en vigueur n'assujettit pas à l'impôt les servantes au-dessous de quinze ans et les nourrices. (Loi du 28 juin 1822, art. 38, n° 2.)

On ajoute que la suppression de toute taxe pour une servante soignant de jeunes enfants, et pour les ouvriers et ouvrières domestiques, aurait pour conséquence une réduction du nombre des électeurs généraux.

6° QUESTION. — Pour quel motif le Gouvernement a-t-il frappé exclusivement trois des bases de la contribution personnelle, sans faire porter les augmentations sur les portes et fenêtres et sur le mobilier ?

RÉPONSE. — Parce que, comme on le dit dans l'Exposé des motifs, la tenue de domestiques et de chevaux est un indice d'aisance ou de luxe et que la

valeur locative a toujours été considérée comme le signe donnant la mesure la plus exacte des revenus que les lois sur la contribution personnelle ont voulu atteindre.

Le nombre des portes et fenêtres des habitations n'est pas en proportion avec les moyens ou la fortune des occupants. Et quant au mobilier, la valeur en est déterminée plus arbitrairement que la valeur locative, dont les évaluations doivent être faites d'après les types consacrés par la loi du 26 juillet 1879; d'un autre côté, l'impôt à raison du quintuple est obligatoire pour les contribuables qui sous-louent des chambres ou appartements et pour ceux qui louent des habitations au mois ou à la semaine.

Bruxelles, le 12 juillet 1885.

A Monsieur le Rapporteur de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du projet de loi apportant des modifications aux lois sur la contribution personnelle.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

Par votre lettre du 10 de ce mois, vous me faites l'honneur de me demander quelles seraient les conséquences financières de la suppression de la contribution personnelle pour les servantes uniques et pour les autres servantes chargées du soin de jeunes enfants.

Le tableau suivant présente le nombre des domestiques qui ont été soumis à l'impôt personnel en 1882.

CATÉGORIES.	NOMBRE	TAXE actuelle.	PRODUIT		
			principal.	15 centimes additionnels.	Total au profit de l'État.
Une seule servante	45,778	8 48	371,237 44	55,685 61	426,923 05
Autres servantes et domestique mâles.	26,525	14 84	390,663 "	58,599 45	449,262 45
Ouvriers et ouvrières domestiques. .	13,734	6 56	87,348 24	13,102 24	100,450 48
TOTAL	83,837	...	849,248 68	127,387 30	976,635 98

La suppression de la taxe sur les servantes uniques entraînerait donc pour

le Trésor une diminution de fr. 426,923 05 c., au lieu d'une augmentation de fr. 177,213 34 c., qui résulterait de l'adoption du projet de loi portant cette taxe de fr. 8 48 c. à 12 francs, soit une différence totale de fr. 604,136 39 c. en principal et 15 centimes additionnels au profit de l'État.

Quant à l'exemption pour les autres servantes chargées du soin de jeunes enfants, elle serait réclamée par un grand nombre de contribuables, c'est-à-dire par tous ceux qui ont des enfants en bas âge et qui sont imposés aujourd'hui pour plus d'une servante. En estimant ce nombre à 5,000 (les relevés que possède l'administration centrale ne présentent pas la subdivision des domestiques à fr. 14 84 c.), la diminution de ce chef s'élevait à 74,200 francs en principal, soit à 85,330 francs avec 15 centimes additionnels, tandis que l'augmentation demandée par le projet de loi, à raison d'une taxe minimum de 20 francs, serait de 29,670 francs, soit ensemble une différence de 145,000 francs pour ces 5,000 contribuables.

En résumé, pour les deux catégories de servantes dont il s'agit, la perte pour le Trésor, calculée aux taux actuels de fr. 8 48 c. et de fr. 14 84 c., monterait à fr. 512,253 05 c. (fr. 426,923 05 c. + 85,330 fr.), soit 52 p. % de l'impôt total (fr. 976,635 98 c.) sur les domestiques. Si on ajoute à cette perte le montant des augmentations indiquées ci-dessus que procurerait le projet de loi, la différence totale serait de fr. 719,136 39 c. (fr. 512,253 05 c. + fr. 177,213 34 c. + 29,670 fr.).

D'un autre côté, il est évident que beaucoup de citoyens ne paient le cens général de fr. 42 32 c. qu'à l'aide de la contribution personnelle sur une servante, de sorte que la suppression de cette contribution aurait pour conséquence une réduction du nombre des électeurs généraux.

Agréez, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
